



L'absence, sur le plan interne, de règles uniformes portant sur le point de départ du délai d'appel dans la procédure civile crée un risque de requêtes répétitives

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cherednichenko et autres c. Russie](#) (requêtes n° 35082/13, n°63216/13, n°31766/15, n°35428/15 et n°50645/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme pour les requêtes n° 35082/13, n°63216/13, n°31766/15 et n°50645/16.

L'affaire concerne le point de départ du délai d'appel dans la procédure civile, lequel est différemment interprété au niveau national : il s'agissait soit de la date du prononcé de la décision en forme succincte à l'audience, soit de la date de la finalisation du texte intégral de la décision par le juge, soit de la date du dépôt de la décision finalisée au greffe du tribunal ou encore de la date de réception de la décision par la poste.

La Cour juge en particulier que le problème résulte d'un défaut systémique dû à l'absence, sur le plan interne, d'un système uniforme permettant de fixer de manière objective la date à partir de laquelle le texte intégral de la décision est disponible pour les parties au litige, dans la mesure où cette date déclenche le délai d'appel. Pour la Cour, le règlement de ce défaut dans le droit procédural par les autorités nationales contribuerait à remédier au défaut systémique identifié et, en l'absence d'un tel système, la Cour estime qu'elle sera amenée, en vue d'une bonne administration de la justice, à retenir comme point de départ du délai d'appel les dates indiquées par les requérants, à moins que le Gouvernement prouve le contraire.

Notamment, dans le cas de trois requérants, la Cour considère qu'ils ont exercé leur droit de recours dans le délai imparti et qu'en rejetant leurs appels pour tardiveté les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne. Compte tenu de la gravité de la sanction qui les a frappés, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

Principaux faits

Les cinq requérants sont Irina Cherednichenko (née en 1959), Natalya Polupanova (née en 1975), Viktor Storozhenko (né en 1953), Radik Khabibullin (né en 1966) et Aleksandr Smirnov (né en 1966). Ils résident en Russie, respectivement à Krasnodar, Volgograd, Vladivostok, Popovka et Volgorechensk.

M^{me} Cherednichenko (requête n° 35082/13) fut déboutée d'une action en responsabilité civile le 6 août 2012. Le 23 août 2012, elle déposa une déclaration d'appel succincte, expliquant qu'elle ne serait en mesure d'explicitier les motifs de son appel qu'à réception du texte intégral de la décision. Le 30 août 2012, elle reçut une copie intégrale de la décision et, le 24 septembre 2012, elle envoya

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

par pli recommandé ses conclusions d'appel ainsi qu'une demande de relevé de forclusion. Le greffe du tribunal réceptionna ce pli le 16 octobre 2012. Entre-temps, le 8 octobre 2012, le juge estima que la déclaration d'appel était irrecevable, faute pour M^{me} Cherednichenko d'avoir remédié aux irrégularités constatées dans le délai imparti. L'intéressée saisit, sans succès, le tribunal d'une demande de relevé de forclusion. Son pourvoi fut également rejeté.

M^{me} Polupanova (requête n° 63216/13) contesta son licenciement mais fut déboutée. Elle posta ses conclusions d'appel le 30 mai 2012, mais sa demande fut déclarée irrecevable pour tardiveté. Le tribunal estima notamment que le point de départ du délai d'appel avait commencé à courir le lendemain du jour où le texte intégral du jugement avait été finalisé, soit le 24 avril 2012.

M. Smirnov (requête n°50645/16) introduisit une action contre une société de droit privé concernant l'exécution d'un contrat de vente, dont il fut débouté le 22 juin 2015. Le 30 juin 2015, il reçut une copie de la copie intégrale du jugement et, le 30 juillet 2015, il introduisit un appel. Le tribunal déclara son appel irrecevable pour forclusion, estimant que le délai d'appel avait commencé à courir à partir du 27 juin 2015, date à laquelle le jugement avait été rendu dans sa forme intégrale.

M. Storozhenko (requête n° 31766/15) introduisit une action en indemnisation contre le gouvernement fédéral et deux ministères, invoquant l'inefficacité d'une enquête pénale. Il apprit, plus tard, que son action avait été rejetée et que la décision était devenue définitive, l'intéressé n'ayant pas fait appel. Selon le registre des envois postaux, la décision a été envoyée à une adresse à Moscou au lieu de Vladivostok.

M. Khabibullin (requête n° 35428/15) assigna la Banque centrale de Russie d'une demande en dommages et intérêts qui fut rejetée le 18 mars 2015. Le 18 avril 2015, sans avoir reçu le texte du jugement, il déposa une déclaration d'appel. Il reçut une convocation d'audience pour le 6 octobre 2015 sur laquelle son nom était mal orthographié. Estimant qu'il n'était pas concerné, il décida de ne pas comparaître. Plus tard, il apprit que son recours avait été examiné et rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal au motif que leurs recours, par une application selon eux erronée des règles de procédure, avaient été déclarés irrecevables pour tardiveté.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2013 (M^{me} Cherednichenko), 11 septembre 2013 (M^{me} Polupanova), 14 juin 2015 (M. Storozhenko), 23 juin 2015 (M. Khabibullin) et 15 août 2016 (M. Smirnov).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour relève que tous les requérants, à l'exception de M. Storozhenko, ont déposé leurs déclarations et/ou conclusions d'appel, lesquelles ont été déclarées tardives. La question qui prête à controverse entre les parties est le point de départ du délai d'appel, qui était différemment interprété au niveau national : il s'agissait soit de la date du prononcé de la décision en forme succincte à l'audience, soit de la date de la finalisation du texte intégral de la décision par le juge, soit de la date du dépôt de la décision finalisée au greffe du tribunal ou encore de la date de réception de la décision par la poste.

La Cour estime que le problème résulte d'un défaut systémique dû à l'absence, sur le plan interne, d'un système uniforme permettant de fixer de manière objective la date à partir de laquelle le texte intégral de la décision est disponible pour les parties au litige, dans la mesure où cette date déclenche le délai d'appel. Ce problème a auparavant été identifié dans l'arrêt *Ivanova et Ivashova*². Aux yeux de la Cour, le règlement de ce défaut dans le droit procédural par les autorités nationales contribuerait à remédier au défaut systémique identifié. Par ailleurs, la Cour rappelle que ce n'est pas son rôle de procéder systématiquement à l'établissement des faits. Néanmoins, en l'absence d'un tel système, la Cour sera amenée, en vue d'une bonne administration de la justice, à retenir comme point de départ du délai d'appel les dates indiquées par les requérants, à moins que le Gouvernement prouve le contraire.

Dans les cas de M^{mes} Cherednichenko et Polupanova et M. Smirnov, la Cour considère que les intéressés ont exercé leur droit de recours dans le délai imparti, à compter de la date où ils ont effectivement pris connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. Elle estime, par ailleurs, qu'en rejetant leurs appels pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne, qui a eu pour conséquence de mettre à la charge des requérants une obligation que ceux-ci n'étaient pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé les requérants pour non-respect des délais ainsi calculés, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. **Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

En ce qui concerne M. Storozhenko, qui n'a jamais introduit son appel car la décision avait été envoyée à une adresse erronée, la Cour juge que la non-notification du texte de la décision l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel. **Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1.**

En ce qui concerne M. Khabibullin, la Cour estime que son grief est manifestement mal fondé, la cour de Moscou ayant examiné son appel.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacun des requérants, M^{me} Cherednichenko, M^{me} Polupanova et à M. Storozhenko, 2500 euros (EUR) pour dommage moral, et respectivement 100 EUR et 200 EUR pour frais et dépens à M^{me} Cherednichenko et à M^{me} Polupanova. MM. Storozhenko et Smirnov n'ont présenté aucune demande à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

² *Ivanova et Ivashova c. Russie*, n^{os} 797/14 et 67755/14, 26 janvier 2017.

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.